

**ARRETE DU MAIRE
PRESIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET**

N° 03 / 2026

REGIE DE RECETTES DU CCAS

**Portant modification du titulaire et suppléants et mise en conformité à la
réglementation en vigueur**

LE MAIRE, PRESIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

Vu la décision du Maire n° 82D/06 en date du 12 septembre 2006 instituant une régie de recettes pour les dons au CCAS ;

Vu la décision du Maire n° 40/07 en date du 8 mars 2007 portant modification de l'acte de création de régie

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018/129 en date du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la décision du Maire, Président du CCAS, n° 2025/11 en date du 16 juillet 2025 portant modification des actes de régie de recettes du C.C.A.S.,

Vu l'arrêté du Maire, Président du CCAS, n° 02/2025 du 17 juillet 2025 portant modification du titulaire et suppléants et mise en conformité à la réglementation en vigueur

Vu l'arrêté du Maire, Président du CCAS n° 01/2026 en date du 24 février 2026 modifiant l'arrêté n° 02/2025 du 17 juillet 2025

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 02/2025 du 17 juillet 2025 compte tenu que le régisseur titulaire ne percevra pas une indemnité de maniement de fonds mais une indemnité annuelle dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 02/2025 du 17 juillet 2025 compte tenu que les régisseurs mandataires ne percevront pas une indemnité de maniement de fonds mais une indemnité annuelle dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 08/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06 MARS 2026

ID : 013-261300693-20260225-03_2026ARR-AU

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace
2025.

ARTICLE 2 - [REDACTED], est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée par [REDACTED] et [REDACTED] mandataires suppléants.

ARTICLE 4 - [REDACTED] percevra annuellement une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - [REDACTED] et [REDACTED] percevront une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à CARRY-LE-ROUET, le 25 février 2026

Signatures du régisseur Titulaire
et du mandataire
(précédées de la formule manuscrite
« Vu pour Acceptation »



Signature de l'autorité qualifiée
Le Maire, Président du CCAS

René Francis CARPENTIER
Maire de CARRY-LE-ROUET